



Règlement des stades de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA, France 2019™

TABLE DES MATIÈRES

1. Champ d'application	2
2. Accès au stade	2
3. Contrôles d'accès	3
4. Comportement au stade	4
5. Enregistrement et transmission de sons et d'images.....	4
6. Objets et comportements interdits.....	5
7. Violation du présent règlement	7
8. Caméras de surveillance.....	8
9. Responsabilité	8
10. Autonomie des dispositions et modifications.....	8
11. Texte prévalant.....	9
12. Législation applicable et valeur juridique	9

1. Champ d'application

Sauf autorisation expresse de la FIFA et sous réserve de la législation applicable, le présent règlement s'applique à tous les détenteurs de billet et/ou d'accréditation qui pénètrent dans un stade pendant la compétition finale de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA, France 2019™ (ci-après : la « compétition »), organisée par la Fédération Internationale de Football Association (ci-après : la « FIFA ») et le Comité Organisateur Local (ci-après : le « COL »).

Toute référence à un stade dans le présent règlement inclut toutes les zones situées dans les périmètres intérieur et extérieur du stade où un match de la compétition a, aura ou a eu lieu ainsi que les zones situées aux abords immédiats dudit stade (y compris ses entrées et sorties), auxquelles seuls les détenteurs de billet et/ou d'accréditation pour la compétition ont accès.

Le présent règlement remplace – durant toute la période pendant laquelle un billet ou une accréditation est nécessaire pour entrer dans un stade – le règlement du stade concerné applicable pour les autres matches et/ou événements qui y sont organisés durant des périodes non liées à la compétition.

2. Accès au stade

2.1 L'accès au stade n'est autorisé que sur présentation d'un billet et/ou d'une accréditation valable par personne, indépendamment de l'âge de celle-ci (y compris les enfants en bas âge). Le billet et/ou l'accréditation doit être présenté(e) pour vérification à l'entrée et à l'intérieur du stade à la demande de toute personne désignée par la FIFA et/ou le COL ou de tout officier de police. Une pièce d'identité officielle avec photo doit également pouvoir être présentée sur demande. En cas de refus d'obtempérer, l'accès au stade sera refusé ou la personne sera expulsée du stade.

2.2 La validité et l'utilisation d'un billet ou d'une accréditation sont soumis aux conditions générales de billetterie de la compétition et/ou à toutes autres conditions générales applicables à l'accréditation. Les détenteurs de billet ou d'accréditation ne peuvent accéder au stade que si leur billet ou leur accréditation a été obtenu(e) et est utilisé(e) conformément aux conditions générales applicables.

Les billets et accréditations obtenu(e)s de sources illégales/non autorisées sont considéré(e)s comme nul(le)s et non valables ; le détenteur d'un tel billet ou d'une telle accréditation se verra refuser l'accès au stade ou s'en fera expulser et pourra faire l'objet de poursuites.

2.3 Les détenteurs de billet âgés de moins de 16 ans ne sont autorisés à pénétrer dans le stade que s'ils sont accompagnés d'un adulte (c'est-à-dire une personne âgée de 18 ans au moins) et sont placés sous la responsabilité dudit adulte. L'adulte accompagnateur doit également être en possession d'un billet valable.

2.4 Les détenteurs de billet donnant droit à un accès aménagé au et dans le stade (ci-après : un « billet à accès spéciaux ») et les personnes accompagnatrices détenant un billet valable à cette fin (ci-après : un « billet accompagnateur ») peuvent pénétrer dans le stade par les entrées aménagées réservées. La FIFA et le COL se réservent le droit de demander à tout moment une preuve d'éligibilité à un billet à accès spéciaux et/ou à un billet accompagnateur, que ce soit à l'entrée ou à l'intérieur du stade.

2.5 Un détenteur de billet accompagnateur ne se verra autoriser l'accès au et dans le stade qu'avec le détenteur de billet à accès spéciaux qu'il accompagne.

2.6 Les billets à accès spéciaux pour les personnes nécessitant un fauteuil roulant ou un scooter de mobilité (ci-après : un « billet fauteuil roulant ») ne donnent accès au et dans le stade à leurs détenteurs que si ceux-ci se déplacent avec un fauteuil roulant ou un scooter de mobilité, tout autre type de siège étant exclu. Un billet fauteuil roulant permet à son détenteur d'accéder sans obstacle à un espace d'où il peut suivre le match sur son fauteuil roulant ou son scooter de mobilité. Pour des raisons de sécurité et d'organisation, aucun fauteuil roulant ni autre type de siège ne sera fourni aux détenteurs de billet fauteuil roulant.

2.7 Les fauteuils roulants et scooters de mobilité apportés au stade par les détenteurs de billet fauteuil roulant doivent être équipés de trois ou quatre roues. Ils ne doivent en outre pas excéder 1 300 mm de longueur et 700 mm de largeur, tandis que leur rayon et leur largeur de braquage ne doit pas excéder respectivement 900 mm et 1 500 mm. Les fauteuils roulants électriques et les scooters de mobilité ne doivent pas pouvoir excéder une vitesse de 6 km/h. Les fauteuils roulants et les scooters de mobilité qui ne répondent pas à ces exigences ne pourront être introduits dans le stade.

2.8 Sauf autorisation spécifique de la FIFA et/ou du COL, il est interdit de conduire et stationner des véhicules dans le stade.

3. Contrôles d'accès

3.1 Une personne pénétrant dans le stade doit présenter et, sur demande, remettre à des fins de vérification son billet et/ou son accréditation à toute personne désignée par la FIFA et/ou le COL ou à tout officier de police.

3.2 Les personnes désignées par la FIFA et/ou le COL et les officiers de police sont autorisé(e)s à déterminer, notamment par le biais de moyens techniques, si une personne constitue un risque potentiel pour l'ordre public, en particulier si elle a consommé de l'alcool/des stupéfiants ou si elle porte une arme/des objets interdits. Les personnes désignées par la FIFA et/ou le COL et les officiers de police sont autorisé(e)s à fouiller les vêtements et à inspecter tout objet en possession d'une personne contrôlée.

3.3 Les objets interdits seront confisqués par toute personne désignée par la FIFA et/ou le COL ou, si possible, devront être déposés à une consigne par leurs propriétaires. Les entités susmentionnées ou leurs représentants peuvent, pour des raisons de sécurité, refuser d'accepter le dépôt de certains objets à la consigne.

3.4 Toute personne refusant de se conformer au présent règlement ou constituant un risque pour la sécurité se verra refuser l'accès au stade, sans préjudice de toute autre mesure pouvant être prise contre elle.

3.5 Toute personne utilisant un billet de manière indue ou faisant l'objet d'une interdiction de stade se verra refuser l'accès au stade et devra immédiatement remettre son billet à la FIFA et/ou au COL (selon le cas), conformément aux conditions générales de billetterie pour la compétition. La même règle s'applique pour l'utilisation d'une accréditation non conforme aux conditions générales d'accréditation applicables.

4. Comportement au stade

4.1 Toute personne pénétrant dans le stade doit :

- a) se comporter d'une manière qui ne cause pas de tort, de blessure, de danger, d'obstruction injustifiée ou de désagrément à autrui, et qui ne cause aucun dommage ;
- b) suivre les instructions des personnes désignées par la FIFA et/ou le COL, des officiers de police, des pompiers ou de toute autre service d'urgence ;
- c) occuper le siège indiqué sur son billet et utiliser les voies d'accès appropriées pour s'y rendre. Toute personne doit accepter d'occuper un autre siège que celui indiqué sur son billet si la demande lui en est faite par une personne désignée par la FIFA et/ou le COL ou un officier de police pour des raisons de sécurité ou des raisons majeures d'ordre organisationnel/opérationnel ;
- d) s'abstenir de se tenir continuellement debout dans des espaces assis pendant le match ;
- e) faire preuve de courtoisie envers les détenteurs de billet à accès spéciaux et s'abstenir d'utiliser les services d'accès spéciaux (identifiés par un fauteuil roulant ou tout autre signe) à moins qu'elle n'y soit elle-même habilitée car en possession d'un billet à accès spéciaux ou d'un billet accompagnateur, ou qu'elle n'y soit expressément autorisée par la FIFA et/ou le COL ou par un officier de police. Les services d'accès spéciaux comprennent les files d'attentes préférentielles ainsi que les toilettes, espaces des tribunes, navettes et autres services aménagés similaires.

4.2 Si une personne est témoin d'un dommage causé à un bien ou d'un accident dans ou aux abords immédiats du stade, elle doit immédiatement faire le nécessaire pour en informer une personne désignée par la FIFA et/ou le COL ou un officier de police.

4.3 L'accès au et dans le stade est limité aux zones spécifiées sur le billet, l'accréditation et/ou, le cas échéant, l'autorisation d'accès supplémentaire de la personne concernée.

4.4 Des demandes exceptionnelles peuvent être faites afin de prévenir, limiter ou éliminer tout danger de mort ou tout risque pour la santé ou les biens. Toute personne doit suivre les instructions données par les personnes désignées par la FIFA et/ou le COL ou les officiers de police, sous peine de se voir expulser du stade.

4.5 Les débris et emballages vides doivent être déposés dans les poubelles et containers prévu(e)s à cet effet dans le stade. Si le stade dispose d'un système de tri des déchets (par ex. pour les produits recyclables), celui-ci doit être respecté.

4.6 Fumer (y compris des cigarettes électroniques) est interdit dans le stade, sauf dans les zones en extérieur spécialement aménagées à cet effet, lorsqu'elles existent. Le non-respect de cette disposition relative au tabac et produits associés peut entraîner une expulsion du stade.

4.7 Les activités de paris sont interdites dans le stade.

5. Enregistrement et transmission de sons et d'images

5.1 Chaque personne assistant à un match de la compétition (ou, dans le cas de personnes mineures, leurs représentants légaux) sera considérée comme ayant donné son consentement irrévocable à l'utilisation par la FIFA ou ses entités désignées – à des fins commerciales ou autres, gratuitement et sans compensation aucune – de sa voix, son image, sa photo ou son portrait dans une vidéo en direct

ou en différé, une diffusion, une retransmission ou un enregistrement, une photographie ou un autre type de représentation actuel(le) et/ou futur(e) réalisé(e) dans le cadre de la compétition.

5.2 À l'exception d'un usage à des fins privées et non commerciales, et sauf autorisation expresse de la FIFA (par ex. par l'octroi d'une accréditation), il est interdit à toutes les personnes assistant à un match de la compétition d'enregistrer, de transmettre ou de diffuser de toute autre manière, au moyen de quelque média que ce soit (y compris, sans toutefois s'y limiter, la télévision, la radio, Internet, les appareils mobiles, les bulletins d'information ou les journaux sous toute forme), toute image (que ce soit sous la forme d'images fixes, animées ou de séquences d'images rapides), son, texte, description ou résultat de tout match de la compétition, en totalité ou en partie, et d'aider toute autre personne à le faire.

5.3 Tous les droits d'auteurs, droits de base de données et autres droits de propriété intellectuelle relatifs à tout enregistrement et/ou transmission n'étant pas expressément permis(e) par l'art. 5.2 ci-avant échoient à la FIFA (par attribution immédiate des droits à venir). Toute personne à laquelle s'applique le présent art. 5.3 est tenue – si et quand la FIFA le requiert – de produire rapidement tous les documents et d'effectuer toutes les actions nécessaires pour accorder la totalité des droits, titres et intérêts à la FIFA, et ce sans la moindre servitude ou autre charge.

6. Objets et comportements interdits

6.1 Les objets suivants sont strictement interdits en toutes circonstances dans le stade, sauf autorisation de la FIFA et/ou du COL le cas échéant, par ex. en vertu des conditions générales d'accréditation applicables :

- a) armes à feu, munitions ou armes de toute sorte ou objets permettant le recours à la violence ;
- b) objets susceptible d'être utilisés comme une arme (objets tranchants, pointus ou pouvant faire office de poignard), projectiles et autres objets pouvant représenter un danger pour la sécurité publique, y compris, sans toutefois s'y limiter, les outils, les parapluies longs, les casques et les objets difficiles à manier tels que les échelles, les chaises, les chaises pliantes, les tabourets, les boîtes, les grands sacs, les valises et les sacs de sport. La caractéristique « difficile à manier » s'applique en règle générale à tous les objets dont les dimensions dépassent 25 cm x 25 cm x 25 cm ou qui ne peuvent pas être placés sous un siège du stade ;
- c) bouteilles, carafes ou canettes de toute sorte ainsi que tout autre objet en plastique, verre ou autre matériau fragile ou susceptible de se briser, à l'exception des gobelets à collectionner de la compétition et des objets dont la justification médicale a été dûment établie ;
- d) liquides de toute sorte (y compris boissons, alcoolisées ou non), à moins qu'ils ne soient légalement achetés à l'intérieur du stade et à l'exception des boissons dont la justification médicale a été dûment établie ;
- e) feux d'artifice, fusées, poudres à fumée, bombes fumigènes et autres engins ou articles pyrotechniques ;
- f) vaporisateurs de gaz, substances corrosives/inflammables, teintures ou récipients contenant des substances dangereuses ou hautement inflammables ;
- g) pointeurs laser ou tout type de lampe torche ;
- h) drones et autres appareils volants téléguidés ;

i) stupéfiants, stimulants et psychotropes de toute sorte, à l'exception des substances dont la justification médicale a été dûment établie ;

j) supports (y compris, sans toutefois s'y limiter, des banderoles, drapeaux, tracts, vêtements ou autres accessoires) de nature politique, offensante ou discriminatoire, comportant des mots, des symboles ou tout autre attribut à caractère discriminatoire envers un pays, un individu ou un groupe de personnes pour des raisons de couleur de peau, d'origine ethnique, géographique ou sociale, de sexe, de handicap, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, de fortune, de naissance ou autre statut, d'orientation sexuelle ou pour toute autre raison ;

k) objets, supports ou vêtements de nature promotionnelle ou commerciale tels que des bannières, des signes, des symboles et des brochures ;

l) mâts pour drapeaux ou banderoles de tout type. Seuls des mâts et doubles-mâts en plastique souple n'excédant pas un mètre de longueur et un centimètre de diamètre sont autorisés ;

m) banderoles ou drapeaux excédant 2 mètres sur 1,5 mètre. Les banderoles et drapeaux plus petits peuvent être autorisé(e)s à condition d'être confectionné(e)s dans une matière considérée comme non inflammable et conforme au droit français. Ces banderoles et drapeaux doivent être spontanément présenté(e)s à la FIFA et/ou au COL pour inspection ;

n) papier et/ou rouleaux de papier en grande quantité ;

o) instruments et/ou appareils électroniques, mécaniques ou manuels produisant un volume sonore excessif, tels que les mégaphones, klaxons, cornes de brume, vuvuzelas ou instruments de musique ;

p) caméras et caméscopes ou autres appareils audio/vidéo de qualité professionnelle pouvant raisonnablement être perçu(e)s par la FIFA et/ou le COL comme étant utilisé(e)s à des fins autres que privées et non commerciales ;

q) appareils utilisés pour la transmission ou la diffusion de contenu en violation de l'art. 5.2 ci-avant ;

r) animaux, à l'exception des animaux d'assistance tels que définis par le droit français.

En cas de doute concernant un objet apporté au stade, c'est à la personne compétente désignée par la FIFA et/ou le COL ou à un officier de police qu'il revient de décider si ledit objet est interdit ou autorisé, conformément au présent règlement.

6.2 Les comportements suivants sont strictement interdits en toutes circonstances dans le stade, sauf autorisation de la FIFA et/ou du COL lorsque cela est approprié, par ex. en vertu des conditions générales d'accréditation applicables :

a) lancer des objets ou des liquides, notamment sur une autre personne, le terrain ou des zones autour du terrain ;

b) allumer un feu, allumer ou lancer des feux d'artifice, fusées ou autres engins pyrotechniques ;

c) afficher, exprimer ou diffuser des messages de nature politique, offensante ou discriminatoire envers un pays, un individu ou un groupe de personnes pour des raisons de couleur de peau, d'origine ethnique, géographique ou sociale, de sexe, de handicap, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, de fortune, de naissance ou autre statut, d'orientation sexuelle ou pour toute autre raison ;

d) agir de manière pouvant être perçu(e) comme dangereuse, provocatrice, menaçante, offensante ou discriminatoire ;

- e) vendre des biens ou des billets, distribuer des supports (y compris des supports imprimés) ou des objets de quelque sorte que ce soit, collecter des fonds ou s'exercer à des activités promotionnelles ou commerciales sans le consentement écrit préalable de la FIFA et/ou du COL, selon le cas.
- f) escalader des structures ou des installations non prévues à cet effet ;
- g) écrire, peindre ou coller quoi que ce soit sur des éléments de construction, installations ou voies d'accès ;
- h) se soulager à tout endroit autre que les toilettes, ou jeter dans le stade des objets tels que débris, emballages, récipients vides, etc. ;
- i) se tenir debout sur les sièges dans des espaces réservés aux spectateurs ;
- j) se déguiser ou se camoufler (notamment le visage) de manière à ne pas pouvoir être reconnu, à moins de le faire dans un esprit de fête propre à celui d'un événement sportif international (par ex. en se peignant le visage aux couleurs d'un pays) ;
- k) endommager de la végétation, des plantes et des sites culturels ou naturels ;
- l) se trouver dans un état d'intoxication qui soit insultant pour la dignité humaine et la morale publique. La consommation d'alcool est soumise à la législation française en matière de limite d'âge et à d'autres restrictions. Il est interdit de vendre ou proposer de l'alcool à des mineurs. Si des spectateurs consomment de l'alcool, ils doivent le faire avec modération. La FIFA et/ou le COL se réservent le droit, qui sera exercé de manière raisonnable, de refuser l'accès au stade à toute personne en état d'intoxication ;
- m) pénétrer, sans autorisation spécifique, dans des zones fermées au public ou dont l'accès est limité aux détenteurs de billet, d'accréditation et/ou, le cas échéant, d'autorisation d'accès supplémentaire (par ex. salles de réunion, espaces VIP, espaces réservés aux médias) ;
- n) gêner la circulation ou rester dans des espaces de libre circulation, sur des voies d'accès et des routes, aux entrées et sorties des espaces visiteurs ou à des sorties d'urgence ;
- o) pénétrer sur le terrain ou dans les espaces autour du terrain ;
- p) adopter tout autre comportement non autorisé.

La liste ci-avant est non exhaustive.

7. Violation du présent règlement

Sous réserve de la législation applicable, toute violation du présent règlement peut entraîner les sanctions suivantes :

- a) expulsion du stade et remise aux mains de la police ;
- b) interdiction de stade pour tout ou partie de la compétition, conformément aux conditions générales d'accréditation ou aux conditions générales de billetterie applicables, selon le cas ;
- c) annulation du billet et de tout autre billet acheté par le contrevenant pour le match en question ou pour d'autres matches de la compétition, conformément aux conditions générales de billetterie ;

d) transmission des données personnelles du contrevenant aux fédérations nationales de football pertinentes et/ou à la police, conformément à la législation applicable, afin que les mesures appropriées puissent être prises (par ex. interdiction de stade à l'échelle nationale) ;

e) ouverture de procédures judiciaires par la FIFA et/ou le COL ou toute autre personne ou entité autorisée ;

f) toute autre pénalité ou tout autre recours, conformément au droit français applicable.

La FIFA et/ou le COL se réservent le droit d'entreprendre toute autre action en justice à leur seule discrétion.

8. Caméras de surveillance

Afin de garantir la sécurité publique, le stade est équipé d'un système de vidéosurveillance dont les images peuvent être utilisées en cas de procédure judiciaire. Un droit d'accès à ces images est prévu, conformément au droit français (notamment les articles correspondants du Code française de la sécurité intérieure).

9. Responsabilité

Dans les limites de la législation applicable, toute personne pénétrant dans le stade reconnaît qu'elle assume toute responsabilité, y compris, sans toutefois s'y limiter, en cas de dommage ou de perte résultant de son comportement dans le stade, et qu'elle renonce à toute plainte pour préjudice, perte ou dommage.

10. Autonomie des dispositions et modifications

10.1 Si une des dispositions du présent règlement s'avérait nulle, invalide ou inapplicable, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée pour autant et le présent règlement demeurerait pleinement en vigueur.

10.2 La FIFA et/ou le COL se réservent le droit d'amender occasionnellement et raisonnablement le présent règlement, dont la version actuelle sera mise à disposition sur le site Internet officiel de la FIFA (www.fifa.com).

10.3 Toute personne ayant déposé une demande de billet ou d'accréditation recevra un courriel à l'adresse électronique communiqué au moment de ladite demande (sous réserve de modifications ponctuelles, conformément aux conditions générales correspondantes) afin de l'informer de la publication d'une nouvelle version du règlement. Il lui incombera alors de transmettre cette information aux détenteurs ou détenteurs potentiels de billet ou d'accréditation au nom desquels elle a déposé cette demande.



11. Texte prévalant

Le présent règlement a été rédigé en anglais et en français. En cas de divergence entre les deux versions, le texte français fait foi. Le présent règlement est disponible sur le site Internet officiel de la FIFA (www.fifa.com) ; toute version mise à jour sera affichée à l'entrée et dans l'enceinte des stades au cours de la période pendant laquelle le présent règlement est en vigueur.

12. Législation applicable et valeur juridique

12.1 Le présent règlement et toute interprétation qui en découle sont régi(e)s par le droit français.

12.2 Tout litige découlant du présent règlement ou en lien avec celui-ci doit être porté devant le tribunal français compétent.